

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE de mise en demeure n° 2383/2015/010,
à l'encontre de la société SAGRAL
pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
et une installation de traitement des matériaux
sur le territoire des communes d'ARBOUET-SUSSAUTE
et d'AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06/IC/274 du 20 juillet 2006 autorisant la société SAGRAL, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits « Achtokocho » et « Amenzteya » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09/IC/131 du 26 mai 2009, modifiant l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits « Achtokocho » et « Amenzteya » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09/IC/261 du 9 décembre 2009, modifiant l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006 relatif au déplacement d'une installation de traitement des matériaux et à l'élargissement d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits « Achtokocho » et « Amenzteya » ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 mars 2015 ;
- VU le positionnement de l'exploitant formulé par courrier électronique du 1^{er} avril 2015 à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société SAGRAL ne respecte pas plusieurs prescriptions définies dans son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que face à ses manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAGRAL de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er – Objet

La société SAGRAL, dont le siège social se situe Avenue d'Ursuya à Cambo-Les-Bains -64, est mise en demeure pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement des matériaux qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren aux lieux dits « Achtokocho » et « Amenzteya », de respecter les prescriptions suivantes dans un délai maximum de 3 mois :

1. article 9.2 de l'arrêté préfectoral 09/IC/261 modifiant l'arrêté n° 06/IC/274, relatif à la modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières ;
2. article 5.8 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274, relatif à la surveillance de la stabilité de la zone de remblai 2 ;
3. article 3.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274, relatif à la surveillance des eaux souterraines par un réseau de piézomètres.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Notification et exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux Maires d'ARBOUET-SUSSAUTE et d'AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN et au directeur de la société SAGRAL.

Fait à Pau le

24 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT